



Séance publique du 05 novembre 2018

Présents :

M. Marc DUVIVIER, Bourgmestre-Président,  
MM. Raymond VIGNOLE, Florent VAN GROOTENBRULLE,  
Patrice BOUGENIES, Jean-Luc FAIGNART et Mme Carine DELFANNE,  
Echevins ;  
M. Christophe DEGAND, Président du Centre public d'Action sociale ;  
M. Jean-Pierre DENIS, Premier Echevin empêché ;  
MM. José PETTIAUX, Philippe CHEVALIER, Laurent POSTIAU,  
Serge DUMONT, Jérôme SALINGUE, Mmes Séverine DE WEIRELD,  
Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER, Emilie FOURDIN, MM.  
Bruno MONTANARI, Ronny BALCAEN, Guy STARQUIT,  
Albert DUTILLEUL, Mmes Nathalie LAURENT, Lucette PICRON,  
Christelle VAN SNICK-HOSSE, MM. Philippe DUVIVIER, Vincent  
BEROUDIA, Damien FOUCART, Mme Jessica WILLOCQ et M. Laurent  
BILTRESSE, Conseillers ;  
M. Bruno BOËL, Directeur général.

**040/366-01 : Redevance sur l'occupation du domaine public par placement des loges foraines,  
loges mobiles et loges servant au logement**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 173 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits de place de loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique (art 040/366-03) pour l'exercice 2019 ;

Attendu que l'ancien règlement prévoyait une tarification au mètre courant alors que la circulaire budgétaire impose une taxation au m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25/05/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 25/05/2018, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, au profit de la commune un droit de place du chef de l'établissement sur le domaine public ou en bordure de celui-ci de toute installation de loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement. La redevance est due solidairement par l'exploitant ou l'occupant de la loge.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

Catégories d'établissement ou d'installation	Grande ducasse du 4ème dimanche d'août à Ath - Grand Place et Marché aux toiles - Forfait au m <sup>2</sup> pour toute la manifestation	Grande ducasse du 4ème dimanche d'août à Ath Quai St Jacques et autres ducasses de l'entité - Forfait au m <sup>2</sup> pour toute la manifestation
Cat. 1 Métiers de livraison de biens (<20m <sup>2</sup> )	25 € / m <sup>2</sup>	20 € / m <sup>2</sup>
Cat.2 Métiers de prestations de services (< 20 m <sup>2</sup> )	45 € / m <sup>2</sup>	35 € / m <sup>2</sup>
Cat. 3 Horeca	50 € / m <sup>2</sup>	40 € / m <sup>2</sup>
Cat. 4 Jeux de Hasard (Loterie) et grands manèges (> 20m <sup>2</sup> )	52,50 € / m <sup>2</sup>	42,50 € / m <sup>2</sup>

Article 3 : Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m<sup>2</sup> est considérée comme un m<sup>2</sup> entier.

Article 4 : Pour le calcul de la durée de l'occupation, toute journée entamée sera entièrement due.

Article 5 : La redevance d'abonnement doit être acquittée, dans tous les cas préalablement à l'installation, soit :

- par virement bancaire sur le compte de la commune prévu à cet effet ;
- par paiement en liquide de la main à la main à l'agent communal en charge de cette matière ou par virement bancaire via terminal de paiement mobile. Dans tous les cas, un reçu nominatif et numéroté sera remis à l'occupant, ce dernier étant tenu d'exhiber son reçu à la première réquisition.

Article 6 : A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,  
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,



Le Bourgmestre-Président,  
(s) Marc DUVIVIER

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre,  
L'échevin délégué